

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : CM-2022-10-1355**  
**Avenue de Bassens (piste cyclable)**  
**Réglementation temporaire de circulation**  
**Période du 31 décembre 2022 au 31 janvier 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.2,  
VU le Code de la Route,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,  
VU la demande présentée par l'entreprise **SESA Agence PRB**, rue Charles Cabaud 73290 La Motte Servolex et **SERTPR** 801 Rue Archimède, 73490 La Ravoire en date du 20 décembre 2022.

### ARRETE

#### Article 1 :

Pour permettre des travaux de réfection, rue Simone Veil, la piste cyclable (avenue de Bassens), sur le territoire de la commune de BASSENS sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies, à la période indiquée à l'article 3.

#### Article 2 :

**2.1** - La circulation des véhicules sera autorisée sur la piste cyclable dans le sens « Nouvelle Plaine-rue des Ecoles ». Un sens interdit sera installé dans le sens inverse.

**2.2** - La piste cyclable gardera un espace sur toute sa longueur, d'une largeur minimum de 2m80 dédiée aux cycles et piétons et positionnée coté gauche de la voirie dans le sens « Chambéry-Bassens ». La partie devant le bâtiment « Habitat-Humaniste » sera partagée entre utilisateurs de la piste cyclable de façon à laisser stationner un véhicule pour emménagement. La signalétique sera adaptée à cet effet

L'aménagement de la piste cyclable sera matérialisé par un système de séparation sécuritaire mis en place par l'entreprise.

**2.3** - Le stationnement des véhicules, sera strictement interdit sur la piste cyclable, la voirie et les espaces verts attenants pendant toute la durée des travaux.

**2.4** - Des panneaux d'informations en plus des panneaux réglementaires seront mis en place par l'entreprise pour attirer l'attention des automobilistes et des cycles/piétons sur leurs voies concernées.

**2.5** - Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour assurer, à chaque instant, le passage des véhicules de sécurité et maintenir l'accès des riverains, ainsi que les chemins piétons.

#### Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable du 31 décembre 2022 au 31 janvier 2023.

## ARRÊTÉ DU MAIRE (suite)

**Objet : CM-2022-10-1355**  
**Avenue de Bassens (piste cyclable)**  
**Réglementation temporaire de circulation**  
**Période du 31 décembre 2022 au 31 janvier 2023**

### Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de BASSENS, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

L'entreprise affichera une copie du présent arrêté à chaque extrémité du chantier et durant toute la durée de la réglementation.

### Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 7 :

Les services de la commune de BASSENS,

Le Commissaire de Police de Chambéry,

Le SDIS de Chambéry,

La communauté d'agglomération Grand Chambéry,

Le Service des Transports urbains de l'Agglomération Chambérienne

Transmis le : **27 DEC. 2022**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté notifié à :

➤ Entreprise SESA Agence PRB et SERTPR le : **27 DEC. 2022**

❖ Affichage du présent arrêté le : **27 DEC. 2022**

Fait à Bassens, le

**22 DEC. 2022**

Le Maire,  
Alain THIEFFENAT

